

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.288 du 29 novembre 2001

A. 112.283/2162

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 rue de l'Association 51
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 novembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise le 31 octobre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 novembre 2001 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 19 décembre 1999; qu'il a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée le 18 août 2000 par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision contre laquelle le requérant a introduit une demande de suspension et une requête en annulation; qu'un arrêt n° 97.746 du 11 juillet 2001 a rejeté ces deux recours; que, le 31 octobre 2001, le requérant a introduit une seconde demande d'asile que le délégué du Ministre de l'Intérieur a refusé de prendre en considération le même jour; qu'il s'agit de la décision attaquée qui repose sur les motifs suivants :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 28/12/1999, clôturée négativement le 18/08/2000 par une décision du CGRA.

Considérant que l'intéressé n'a pas quitté le Belgique depuis sa dernière demande d'asile.

Considérant qu'il n'apporte aucun fait nouveau, se contentant de produire une lettre de correspondance privée qui ne peut être prise en considération, la nature et l'origine de cette lettre n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.";

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité de la requête déduite de ce que le requérant se contente de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir considéré que la lettre produite par lui était un élément nouveau, sans soutenir que la partie adverse aurait apprécié la pertinence et le bien fondé des éléments dont le requérant a fait état dans sa seconde demande d'asile;

Qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, aucune demande de suspension ne peut être introduite contre les décisions du ministre de l'Intérieur ou de son délégué refusant de prendre en considération une demande de reconnaissance du statut de réfugié, faisant suite à une précédente déclaration, lorsque cette décision est fondée sur le fait que le demandeur ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés,

signée à Genève le 28 juillet 1951; que cette disposition a été interprétée par la Cour d'arbitrage, par son arrêt n° 61/94, du 14 juillet 1994, comme ne privant du droit au recours en suspension que les personnes faisant l'objet d'une « décision purement confirmative » et que « le Conseil d'État vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies »; que la recevabilité d'une requête en suspension d'une décision fondée sur l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 est donc liée à l'examen des moyens au fond;

Qu'en l'espèce, la requête soutient que la partie adverse a écarté à tort l'existence d'éléments nouveaux; que la requête ne serait donc irrecevable que si ce moyen était déclaré non sérieux; que la recevabilité d'une demande de suspension d'une décision par laquelle le délégué du ministre de l'Intérieur refuse de prendre en considération une demande d'asile sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas subordonnée pour le surplus à une condition selon laquelle la requête comporterait un moyen reprochant à la partie adverse d'avoir apprécié la pertinence et le bien fondé des éléments dont le requérant a fait état dans sa seconde demande d'asile;

Que la première exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité selon laquelle le défaut de pertinence de l'élément nouveau invoqué par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile était tellement flagrant qu'il pouvait être assimilé à une inexistence;

Qu'en l'espèce il ne peut être considéré que les éléments nouveaux fournis par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile sont manifestement sans pertinence; qu'il s'agit de documents déposés à titre de preuves nouvelles de faits dont il ne peut être exclu *a priori* qu'ils pourraient être considérés comme des éléments nouveaux; qu'il s'agit en effet de documents tendant à établir la condamnation à la peine capitale d'un proche membre de la famille du requérant pour des raisons politiques, alors que le requérant lui-même invoque avoir collaboré à des activités d'opposition, ainsi que le fait que le requérant reste recherché et menacé de mort par les autorités de son pays;

Que la deuxième exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, par lequel le requérant considère que l'acte attaqué refuse à tort de considérer les documents fournis comme étant des éléments neufs;

Que la partie adverse répond que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne peuvent être considérés comme la preuve nouvelle d'une situation antérieure dans la mesure où le requérant n'avait pas fondé ses craintes de persécution sur le sort réservé à son cousin ni sur les liens entretenus avec celui-ci et que la partie adverse ne devait pas tenir compte du témoignage de l'ami bruxellois du requérant en raison de son manque de fiabilité;

Considérant que le requérant a déposé trois documents à l'appui de la demande d'asile ayant donné lieu à la décision attaquée : une lettre de l'un de ses amis resté dans son pays, avec lequel il dit avoir « prépar[é] des actions, à l'époque », dans laquelle cette personne signale les risques d'arrestation ou de mort pesant toujours sur le requérant en cas de retour au pays, la condamnation à mort de son cousin en raison de l'assassinat du président de la République et le fait qu'il est sans nouvelles de sa tante; une attestation d'un ami, rédigée à Bruxelles, confirmant un entretien téléphonique avec l'auteur de la lettre précitée selon lequel la vie du requérant serait en danger en raison de ses activités politiques antérieures; un communiqué de presse signalant la condamnation à mort de diverses personnes, parmi lesquelles figure, selon le requérant, le cousin de celui-ci, impliquées dans l'assassinat du président de la République;

Que la décision attaquée rejette le caractère nouveau des éléments fournis par le requérant au motif que ce dernier « se content[e] de produire une lettre de correspondance privée qui ne peut être prise en considération »;

Que cette motivation est inexacte à un double titre : elle ne fait état que d'un des trois documents déposés et elle met l'accent sur le caractère privé de l'élément fourni, alors qu'un communiqué de presse, n'émanant pas d'une relation privée du requérant, a également été déposé;

Qu'en outre il résulte du dossier administratif (pièce n° 65') que la partie adverse a été invitée à faire des vérifications « quant au cousin » et que les nouveaux éléments déposés ont reçu une appréciation selon laquelle ils seraient « un peu 'plein la vue' »; qu'il en résulte donc qu'une appréciation de fond de ces documents a bien été faite par la partie adverse, en sorte que l'acte attaqué ne peut conclure au refus de prise en considération des éléments avancés;

Que le moyen est sérieux;

Considérant que l'état actuel du dossier ne permet pas de considérer que les faits invoqués par le requérant, dont il découle que sa vie ou sa liberté serait menacée en cas de retour dans son pays d'origine, soient inexacts;

Considérant que les deux conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont réunies;

D E C I D E :

Article 1er.

L'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise le 31 octobre 2001 à l'égard de XXX par le délégué du ministre de l'Intérieur, est suspendue.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-neuf novembre deux mille un, par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

P. VANDERNOOT.